

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

du Lundi 25 mai 2020

Le Lundi 25 mai 2020, le Conseil Municipal de la Commune de LEZENNES s'est réuni, en raison des circonstances exceptionnelles liées au COVID-19, dans la salle de sport du complexe Philippe Berthe, rue du Camp Français, afin de permettre l'examen des sujets inscrits à l'ordre du jour dans les meilleures conditions sanitaires et de distanciation requises par le gouvernement, sur convocation en date du vingt mai adressée par le Maire sortant, Monsieur Didier DUFOUR et sous la présidence de Madame Marie-France LAIGNEZ, doyenne de l'assemblée.

Présents : Didier DUFOUR – Frédérique DESCAMPS – Fabien DECOURSELLE – Lucienne LAVOISIER – Jean SAGETTE – Sylvie BLONDEL – Pierre BRUERE – Marie-France LAIGNEZ – Christiane WALAS – Marc GODEFROY – Carole PETIT – Henri MOREL – Véronique PAUWELS – Isabelle PELAT – Sandrine DEPLECHIN – Cathy DONDEYNE – Franck LACMANS – Ludovic CHRETIEN – Farid FARAJI – Marie-Laure LECHAT – Michael DESEURE – Cyril MIRABAUD – Alexis DUCHESNE

1^{er} Point : Election du Maire

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, la séance a été ouverte sous la présidence de Madame Marie-France LAIGNEZ, doyen d'âge. Il a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré vingt-trois conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le Conseil Municipal a désigné Madame Sandrine DEPLECHIN, en qualité de secrétaire, selon l'article L.2121-15 du CGCT.

Madame Marie-France LAIGNEZ a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Marie-Laure LECHAT et M. Alexis DUCHESNE.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Monsieur DUFOUR Didier a été élu et proclamé Maire, à la majorité absolue, au 1^{er} tour de scrutin et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

2^{eme} Point : Détermination du nombre d'adjoints

Sous la présidence de Monsieur Didier DUFOUR, élu Maire, le Conseil Municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 à L.2122-2-1 du CGCT, la commune peut disposer de six adjoints au maire maximum. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de six adjoints.

Monsieur le Maire propose au Conseil de fixer à 6 le nombre d'adjoints au Maire.

Cette proposition reçoit l'assentiment à l'unanimité du Conseil Municipal qui fixe à six le nombre d'adjoints au Maire.

3^{eme} Point : Election des adjoints

Monsieur Didier DUFOUR, Maire, a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Le Maire invite le Conseil Municipal a décidé du délai à laisser pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire qui doivent compter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il est constaté qu'une seule liste de candidats présentée par Madame Frédérique DESCAMPS aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Cette liste a été jointe au procès-verbal.

Les représentants des autres composantes politiques au sein du Conseil Municipal font savoir qu'ils ne souhaitent pas déposer de liste de candidats aux fonctions d'adjoints.

Par conséquent, il est décidé d'engager sans plus attendre les opérations de l'élection des adjoints.

Résultats du premier tour de scrutin :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00

Nombre de votants (enveloppes déposées) : 23

Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 00

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

La liste présentée par Madame DESCAMPS Frédérique ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur Didier DUFOUR. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :

1^{er} adjoint : Madame DESCAMPS Frédérique

2^{ème} adjoint : Monsieur DECOURSELLE Fabien

3^{ème} adjoint : Madame LAVOISIER Lucienne

4^{ème} adjoint : Monsieur SAGETTE Jean

5^{ème} adjoint : Madame BLONDEL Sylvie

6^{ème} adjoint : Monsieur BRUERE Pierre

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

4^{ème} Point : Indemnité de fonctions

Vu le Procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints de la commune, en date du 25 Mai 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les Articles L 2123-23 et L 2123.24;

Vu la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique comportant des mesures de revalorisation portant sur les indemnités de fonction des élus de moins de 3500 habitants

Considérant que suite à la loi n°2015-366 du 31 Mars 2015, l'indemnité du maire est fixée automatiquement au taux maximal en vigueur sans délibération

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer une nouvelle répartition de l'enveloppe indemnitaire et d'acter ainsi sa volonté de déroger à la loi en fixant son indemnité à un taux inférieur, à savoir :

Taux en pourcentage de l'Indice Brut terminal 1027 Indice Majoré 830, conformément au barème fixé par l'Article L 2123-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

soit 51.6 % pour le Maire et 19.8 % pour les Adjoints, en précisant que l'enveloppe indemnitaire globale tient compte du nombre d'adjoints élus, soit 6 adjoints.

Afin de tenir compte de ces évolutions et de l'organisation des délégations au sein du Conseil Municipal, il est proposé d'actualiser le tableau de répartition globale de l'enveloppe indemnitaire des membres du Conseil Municipal.

	Taux	Montant brut Indice brut terminal de la fonction publique
Maire	45%	1 750.22 €
Adjoints (6)	15%	583.41 €
Conseiller municipal délégué (1)	10%	388.94 €
Conseiller municipal délégué (2)	5%	194.47 €
Conseiller municipal (13)	1%	38.89 €
TOTAL		6 534.13 €

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

5^{eme} Point : Délégation de pouvoir du Conseil au Maire

Le Code général de Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L2122-22 autorise le Conseil Municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) De fixer dans les limites d'un montant maximal de 1000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) De procéder, dans la limite d'un montant unitaire de 300 000 € ne pouvant dépasser un montant de 1,5 million d'euros sur un exercice comptable, à la réalisation des

emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; étant précisé que cette délégation prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal

4) M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, La passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Toutefois, pour tous les marchés évalués, lors de l'expression du besoin, en amont de la procédure, ou lors de la phase de préparation, à plus de 1 Million d'euros H.T., le Conseil Municipal sera amené à se prononcer sur la validation du lancement de l'opération et du budget prévisionnel affecté à cette dernière. Il rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir (article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales).

5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600€ ;

11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12) De fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15) D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant de 350 000 € hors frais notariés par acquisition, au titre de cette délégation ;

16) D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans le limite de 1000 € ; la délégation portant sur les actions en justice s'applique, en défense et en demande, tant devant l'autorité judiciaire que devant les juridictions administratives et quel que soit le degré de juridiction en cause ; elle autorise également le Maire à se constituer partie civile au nom de la Commune ;

17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;

18) De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

21) D'exercer, au nom de la commune dans la limite d'un montant de 350 000 €, hors frais de notaires, par acquisition par la voie du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme et portant sur les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés;

22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 et suivants du code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 350 000 €, hors frais notariés par acquisition au titre de cette délégation.

23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

26) Le Maire pourra dans toutes les situations, demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions

27) De procéder, dans toutes les situations, au dépôt des demandes, d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, après validation du Bureau Municipal

28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation

M. le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints, dans l'ordre des nominations, de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Le conseil municipal, en ayant délibéré, approuve les délégations du Conseil Municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, contrats et documents de toutes natures relatifs à ces questions.

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

6^{eme} Point : Création poste collaborateur de Cabinet

Le Conseil Municipal :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 110;
Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux Collaborateurs de Cabinet des autorités territoriales;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- ✎ Décide le maintien du poste de collaborateur de cabinet au tableau des emplois;
- ✎ Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un Collaborateur de Cabinet à compter du 1^{er} juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 87-1004 précité le montant de ces crédits sera déterminé de façon à ce que la rémunération de l'éventuel Collaborateur de Cabinet ne puisse excéder 90% de celle afférente à l'indice terminal de traitement du fonctionnaire titulaire du grade le plus élevé de la Commune.

- ✎ Ces crédits seront prévus pour la durée du mandat du Maire et inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2020

-----Adoptée à l'unanimité des votants -----

7^{eme} Point : composition et élection des représentants élus du CCAS

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions du décret n° 2000-6 du 4 janvier 2000 relatif à la composition du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Monsieur le Maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même

incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Monsieur le Maire, propose de fixer à 14, hors Président, le nombre de membres du Conseil d'Administration, soit 7 membres élus et 7 membres nommés.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste membres élus CCAS:

- Frédérique DESCAMPS
- Fabien Decourselle
- Christiane WALAS
- Ludovic CHRETIEN
- Carole PETIT
- Henri MOREL
- Véronique PAUWELS

Le dépouillement du vote, qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23

À déduire (*bulletins blancs*) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 23

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : 7

Ont obtenu :

Membres élus CCAS	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste	Nombre de sièges attribués au plus fort reste
Frédérique DESCAMPS				
Fabien Decourselle				
Christiane WALAS				
Ludovic CHRETIEN				
Carole PETIT				
Henri MOREL				
Véronique PAUWELS				
Total	23	7	0	0

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

- Frédérique DESCAMPS
- Fabien Decourselle
- Christiane WALAS
- Ludovic CHRETIEN
- Carole PETIT
- Henri MOREL
- Véronique PAUWELS